



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE  
1992 POUR LES DOMMAGES  
DUS A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE  
2ème session extraordinaire  
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.2/2/Add.1  
11 avril 1997  
Original: ANGLAIS

## SINISTRES INTERESSANT LE FONDS DE 1992

NAKHODKA

Note de l'Administrateur

### 1 Situation générale

#### Enlèvement de la section avant du navire et de la voie d'accès

1.1 Une société japonaise d'assistance engagée par le propriétaire du navire procède actuellement à des préparatifs en vue d'enlever la section avant qui se trouve sur le rivage à Mikuni (préfecture de Fukui). Ces travaux devraient se terminer au début du mois de mai, si les conditions météorologiques le permettent. Le but des opérations est de soulever la section avant du navire pour la placer sur une barge et la transporter jusqu'à un chantier naval dans la préfecture d'Hiroshima où elle sera démolie.

1.2 Les autorités japonaises ont l'intention de procéder, pendant les mois d'été, à des travaux pour enlever la voie qui avait été construite en vue de faciliter l'accès à la section avant du navire.

#### Section arrière

1.3 La section arrière du navire repose par 2 500 mètres de fond, à quelque 140 kilomètres de la côte la plus proche. Elle continue de laisser s'échapper des hydrocarbures à un faible débit qui, d'après la Maritime Safety Agency of Japan (MSA), serait de 3 à 15 m<sup>3</sup> par jour. Les observations faites à la surface de la mer indiquent que, dans les conditions météorologiques actuelles, les hydrocarbures libérés se dissipent dans un périmètre de deux kilomètres après avoir atteint la surface; ils ne sont pas considérés comme représentant une menace notable pour les ressources côtières.

1.4 Une enquête menée à l'aide d'un robot sous-marin conçu pour les grands fonds a montré que des hydrocarbures s'échappaient de deux citernes qui, ensemble, en contenaient quelque 2 480 m<sup>3</sup>. Un comité chargé par le Gouvernement japonais d'examiner les options disponibles pour empêcher toute nouvelle fuite

d'hydrocarbures de la section arrière immergée a conclu que les techniques actuelles n'offraient pas de solution pratique pour empêcher de telles fuites. Etant donné que ces fuites ne constituaient pas une menace notable de pollution, ce comité n'a pas proposé de prendre, dans l'immédiat, pour la section arrière, d'autres mesures que le maintien d'une surveillance des hydrocarbures atteignant la surface.

## 2 Opérations de nettoyage

2.1 Une préfecture (Hyogo) a, le 5 avril 1997, fait une déclaration publique pour annoncer que les opérations de nettoyage étaient terminées dans cette préfecture. D'autres préfectures souhaitent pouvoir suivre cet exemple à la première occasion.

2.2 Dans toutes les préfectures, le nombre des volontaires qui ont offert leurs services a sensiblement diminué au cours des dernières semaines et les travaux de nettoyage qui restent à effectuer retombent en grande partie sur les employés municipaux. Ces travaux consistent essentiellement à ramasser les boules de goudron qui se trouvent sur les plages de sable et à enlever les hydrocarbures qui se sont glissés entre les tétrapodes de défenses maritimes.

2.3 Il semble que les difficultés qui ont entravé le transport et l'évacuation des déchets d'hydrocarbures collectés aient été surmontées; les hydrocarbures restants qui attendent d'être évacués sont actuellement entreposés dans des fûts à divers endroits. Des appels d'offres ont été lancés pour la remise en état des sites utilisés pour le stockage provisoire des hydrocarbures liquides qui ont été récupérés.

## 3 Demandes d'indemnisation

3.1 Neuf demandes émanant d'entrepreneurs qui avaient été engagés pour des opérations de nettoyage sous la houlette du JMDPC ont été soumises à raison de ¥611 435 575 (£3 millions). Cinq préfectures (Yamagata, Niigata, Toyama, Ishikawa et Fukui) ont soumis des demandes au titre de frais encourus lors des opérations de nettoyage, lesquelles s'élèvent au total à quelque ¥2 milliards (£10 millions).

3.2 Une demande de ¥6 661 879 (£33 000) a été soumise, dans le secteur du tourisme, pour la contamination d'un aquarium situé sur le littoral à proximité du lieu d'échouement de la section avant du navire.

## 4 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document;
- b) donner à l'Administrateur les instructions qu'elle pourrait juger appropriées concernant le traitement de ce sinistre et des demandes d'indemnisation en résultant;
- c) se prononcer sur certaines questions relatives à l'applicabilité des Conventions de 1969 et de 1992 sur la responsabilité civile et des Conventions de 1971 et de 1992 portant création du Fonds;
- d) décider s'il convient ou non d'autoriser l'Administrateur à procéder au règlement définitif de demandes; et
- e) décider s'il convient ou non d'autoriser l'Administrateur à effectuer des paiements et, dans l'affirmative, à quel niveau.